

La CSG-CRDS



MNT

Être utile est un beau métier

GRUPE **vyv**

Garantie Maintien de salaire



CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

CONTEXTE

De récentes décisions des URSSAF nous conduisent à collecter les contributions et cotisations sociales dues au titre des prestations prévoyance perçue par vos agents publics au prorata du montant de participation financière de leur employeur.



Les compléments de revenus versés aux agents publics en cas d'incapacité ou d'invalidité au titre du contrat d'assurance souscrit par l'employeur constituent des revenus de remplacement et sont assujettis à la CSG et la CRDS sur la part financée par l'employeur public en application des dispositions de l'article L. 136-1 précité.



**Prestation versée =
Prestation brute – Prélèvement sociaux ***

*Ensemble des prélèvements sociaux :

- CSG pour l'IJ
- CSG pour l'invalidité et la Perte de retraite (PR)
- CRDS
- CASA
- Assurance vieillesse
- Assurance maladie en PR
- Assurance maladie en PR si Alsace-Moselle

Garantie Maintien de salaire

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE



Être utile est un beau métier

LE PERIMETRE



Information complémentaire :

Seuls les adhérents qui ouvriront un nouveau dossier après le 1/1/23 seront concernés

Garantie Maintien de salaire

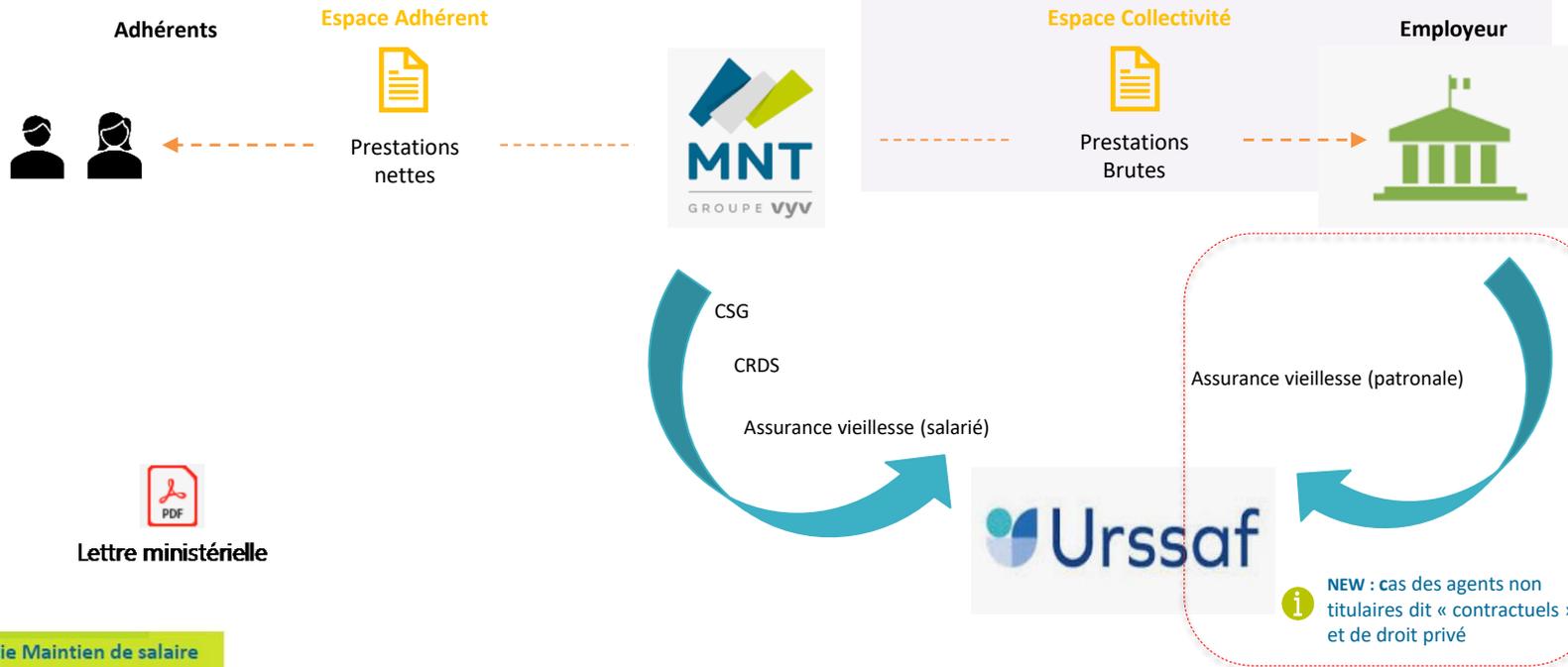
CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE



Être utile est un beau métier

Modalités de reversement des prélèvements sociaux



Garantie Maintien de salaire

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE



Être utile est un beau métier

Le calcul sur les IJ

Cas de calcul : Incapacité		Agent CNRACL
	Montant (€)	Taux
Prestation brute	100	-
Participation employeur	6	35,29%
Cotisation totale	17	
Abattement	-	98,25%
PMSS		-
CSG	3,19	9,20%
CRDS	0,17	0,50%
Assurance vieillesse non-plafonnée	0,00	0,00%
Assurance vieillesse plafonnée	0,00	0,00%
Prestation nette	96,64	-

} Assiette de calcul au prorata de la part de la participation employeur dans la cotisation

Cas de calcul : Incapacité		Agent Sécu
	Montant (€)	Taux
Prestation brute	100	-
Participation employeur	6	35,29%
Cotisation totale	17	
Abattement	-	98,25%
PMSS		-
CSG	3,19	9,20%
CRDS	0,17	0,50%
Assurance vieillesse non-plafonnée	0,14	0,40%
Assurance vieillesse plafonnée	2,44	6,90%
Prestation nette	94,06	-

} Assiette de calcul au prorata de la part de la participation employeur dans la cotisation

Garantie Maintien de salaire

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE



Être utile est un beau métier

Le calcul sur l'invalidité et la perte de retraite

Cas de calcul : Invalidité		Avec participation employeur	
	Montant (€)	Taux	
Prestation brute	100	-	
CSG	Taux normal	8,30	8,30%
CRDS		0,50	0,50%
CASA		0,30	0,30%
Prestation nette	90,90	-	

Cas de calcul : Perte de retraite		Avec participation employeur	
	Montant (€)	Taux	
Prestation brute	100	-	
CSG	Taux normal	8,30	8,30%
CRDS		0,50	0,50%
CASA		0,30	0,30%
Assurance maladie hors Alsace-Moselle		1,00	1,00%
Assurance maladie si Alsace-Moselle	OUI	1,50	1,50%
Prestation nette	88,40	-	

Cas de calcul : Perte de retraite		Avec participation employeur	
	Montant (€)	Taux	
Prestation brute	100	-	
CSG	Taux normal	8,30	8,30%
CRDS		0,50	0,50%
CASA		0,30	0,30%
Assurance maladie hors Alsace-Moselle		1,00	1,00%
Assurance maladie si Alsace-Moselle	NON	0,00	0,00%
Prestation nette	89,90	-	



En **Invalidité** et en **Perte de retraite**, différents taux de CSG spécifiques peuvent être appliqués en fonction du revenu des adhérents.
CSG à taux normale / médian / réduit / exonéré

Garantie Maintien de salaire

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE



Être utile est un beau métier

Outils accompagnement : Courrier Collectivité

Madame, monsieur,

Dans le cadre de la protection des intérêts de l'adhérent, la MNT vous informe par le biais de ce courrier d'une modification dans le versement des prestations liées à la couverture prévoyance de vos agents, et ceci dans le but de prendre en compte les reversements de contributions et cotisations sociales à l'URSSAF.

En effet, l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale dispose :

« Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis :

1° Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ».

Les compléments de revenus versés aux agents publics en cas d'incapacité ou d'invalidité au titre du contrat d'assurance souscrit par l'employeur auprès de la MNT constituent des revenus de remplacement et sont assujettis à la CSG et la CRDS sur la part financée par l'employeur public en application des dispositions de l'article L. 136-1 précité. Ces contributions sont dues par les agents publics.

Tenant compte de récentes décisions de l'Urssaf rendues en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, la MNT doit, pour le compte des Urssaf, procéder au prélèvement de contributions et cotisations sociales dues par les agents au titre des prestations prévoyance perçues, au prorata du montant de la participation financière de leur employeur.

En conséquence, le montant final que nous allons être amené à verser aux agents sera diminué du prélèvement de ces contributions et cotisations sociales, calculé en fonction de la participation effective de l'employeur à la couverture prévoyance de l'agent.

Votre interlocuteur dédié MNT se tient à votre disposition et à celle de vos équipes pour tout complément d'information.

Garantie Maintien de salaire

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE



Être utile est un beau métier

Ce qui change pour les collectivités

Utilisation de nouveaux formulaires de demandes d'ouvertures de droits et compléments

La collectivité devra compléter sur chaque demande :

Montant de la participation de l'employeur (en €) :

Montant total de la cotisation à plein traitement (Agent+Employeur) (en €) :

Si vous ne disposez pas des éléments ci-dessus, merci de bien vouloir nous indiquer :

Taux de participation (en %) :

- Annexe

- **Article R.242-1 alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale**, pose le principe de l'assujettissement à cotisations de sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées à un salarié en arrêt de travail par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.
- **Dans le cadre de l'ACOSS (Circulaire du 30 mars 1972, modifiée par circulaire du 15 mars 1973, et confirmée par une circulaire ACISS n° 2007-030 du 08 février 2007)**, ont que les indemnités journalières complémentaires ne soient soumises à charges sociales qu'au **prorata** du financement patronale.
- **Règle du prorata étendu par l'administration à la CSG/CRDS. L'article L.136-1 du Code de la sécurité sociale** prévoit que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumise à la CSG (et donc à la CRDS) au même titre que les salariés de droit privé.
- Conformément aux **articles L.136-2 et L.136-8 du Code de la sécurité sociale**, il est fait application du taux de CSG (et par conséquent aussi de CRDS) sur le montant brut des traitements, **indemnités**, émoluments, salaires, allocations, **pensions** [...]. Les compléments de rémunération versés aux agents en maladie dans le cadre du régime de prévoyance complémentaire sont donc soumis par principe à CSG/CRDS.
- Dans une **lettre circulaire ACOSS du 5 avril 1991 (Lettre circulaire ACOSS n° 91-29 du 5 avril 1991)**, l'administration a expressément précisé s'agissant de la CSG que « lorsque l'indemnité [journalière complémentaire] est financée à la fois par le salarié et par l'employeur, l'assiette est calculée au prorata de la participation patronale et réduite [du montant de l'abattement] ». Le même raisonnement a été appliqué à la CRDS, dans une autre **lettre circulaire ACOSS du 17 janvier 1997 (Lettre circulaire ACOSS n° 97-7 du 17 janvier 1997 : BJ/UCANSS n° 18-1991)**.

Les indemnités journalières complémentaires versées aux agents des collectivités, qu'il relèvent de la CNRACL ou du régime général, ne sont donc soumises à CSG et CRDS qu'au prorata de la participation employeur.
- Pour l'**invalidité** et la **perte de retraite**:
Voir page 3 de la Lettre ministérielle ci-joint (pdf).